



CH-3003 Berne, CHS PP

Aux
experts agréés en matière de
prévoyance professionnelle

Collaborateur responsable : André Tapernoux
Berne, le 14 juillet 2014

Reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal

Madame, Monsieur,

Le 1^{er} juillet 2014, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a édicté les directives [D-03/2014](#) concernant la **reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal**¹. Ainsi, les directives techniques (DTA) 1, 2 et 6 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) s'appliquent désormais non seulement aux membres de la CSEP, mais également à tous les experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

Les DTA concrétisent et complètent les dispositions légales en vigueur relatives aux tâches attribuées à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou que celui-ci doit exécuter. Elles traitent de différents sujets et peuvent être consultées sur le site web de la [CSEP](#) <http://www.skpe.ch/fr/sujets/directives-techniques.html>.

Par la présente nous souhaitons attirer votre attention sur des aspects importants **découlant de ces DTA**. En outre, nous profitons de cette occasion pour vous rappeler l'obligation de suivre, à partir de 2015, les exigences en matière de formation continue (pour tous les experts ayant obtenu l'agrément définitif en 2012 ou en 2013).

¹ Les directives peuvent être consultées sur :
<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/index.html>

Aspects importants en vertu des DTA

En raison de la reconnaissance des DTA comme standard minimal, vous êtes tenus, en tant qu'experts, de respecter les points importants suivants :

DTA 1 : Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète

- L'expert doit préciser dans les calculs si les actifs et les effectifs des assurés et des bénéficiaires de rentes ont été vérifiés par l'organe de révision.
- Pour les contrats d'assurance, il est recommandé de calculer et de présenter le taux de couverture brut.
- Il est tenu de rendre l'institution de prévoyance attentive à son obligation d'informer en cas de découvert.

DTA 2 : Capitaux de prévoyance et provisions techniques

- Obligation de tenir compte des engagements connus ou prévisibles.
- Interdiction des effets de lissage.
- Obligation de respecter le principe de permanence : toute modification de la méthode d'évaluation doit être justifiée.
- Obligation de constituer les provisions exigées par la DTA 2. Si l'institution de prévoyance ne constitue pas les provisions requises sans raison manifeste, elle doit fournir une justification. C'est notamment le cas :
 - pour les provisions « fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rente », en cas de petit effectif de bénéficiaires de rente ;
 - lors de pertes sur les retraites, si le taux de conversion ne correspond pas aux bases techniques ;
 - lors de prestations en suspens et latentes s'il n'existe pas de réassurance congruente.
- Obligation de justifier la constitution d'autres provisions.

DTA 6 : Découvert et mesures d'assainissement

- L'expert est tenu d'évaluer chaque année l'ampleur du découvert.
- Il doit indiquer s'il s'agit d'un découvert « limité » ou « considérable » et préciser les raisons de son appréciation.
- L'expert est obligé de proposer des mesures d'assainissement suffisantes.
- En cas de lacunes de financement structurelles, l'expert est tenu, en priorité, de proposer des mesures adéquates pour y remédier.
- Il évalue l'efficacité du plan d'assainissement et suggère, le cas échéant, le recours à un second avis.
- L'expert informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance s'il considère que la sécurité financière de l'institution de prévoyance est en péril.
- Il a l'obligation d'informer immédiatement l'autorité de surveillance de toute impossibilité d'assainissement.

La reconnaissance des DTA comme standard minimal a aussi des répercussions sur les organes de révision et les autorités de surveillance.

L'**organe de révision** vérifie si les provisions comptabilisées au bilan et les indications dans les annexes au compte annuel sont conformes à l'évaluation actuelle de l'expert. S'il ne possède pas les documents nécessaires au contrôle, il les exige à l'institution de prévoyance.

L'**autorité de surveillance** vérifie si les indications de l'expert sont complètes. S'il manque des informations importantes, elle demande à l'institution de prévoyance ou à l'expert de les lui fournir.

Les trois DTA sont applicables dans leur version actuelle pour la première fois pour la clôture du compte annuel 2014.

Dans le cadre du développement des DTA, il est prévu d'élever, en collaboration avec la CSEP, d'autres DTA au rang de standard minimal.

Suivi des formations continues

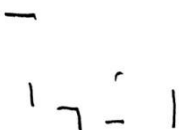
En vertu des directives [D-01/2012](#) relatives à l'agrément des experts en prévoyance professionnelle, tous les experts qui ont obtenu leur agrément définitif en 2012 ou en 2013 sont tenus, après une période transitoire de deux ans, de remplir les exigences en matière de formation continue à partir de 2015.

Pour enregistrer les formations continues suivies, l'association suisse des actuaires (ASA) a créé, à la demande de la CSEP, un masque de saisie. Les membres de l'ASA y accèdent au moyen d'un code personnel sur <http://www.actuaries.ch/fr/member/login.htm>. Les membres de la CSEP et de la Section actuaire ASA y inscrivent, à l'heure actuelle déjà, les formations continues suivies. A l'avenir, ces dernières seront également recensées par la CHS PP. Ses exigences quant à la saisie sont identiques à celles de la CSEP.

Les experts agréés qui **ne sont pas membres** de l'ASA doivent lui soumettre une **demande** s'ils souhaitent accéder au masque de saisie. Ils sont tenus de le faire afin de remplir les exigences en matière de formation continue. La CSEP peut percevoir une taxe auprès des experts non membres. Pour obtenir le droit d'accès au masque, veuillez vous adresser, au plus tard d'ici **fin 2014**, à l'Association suisse des actuaires, c/o Swiss Re, Mythenquai 50/60, 8022 Zurich, tél. 043 285 26 81, courriel : sekretariat@actuaries.ch.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP



Pierre Triponez
Président



Manfred Hüsler
Directeur